

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/40469]

**29 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 3, premier alinéa, et l'article 4, troisième alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19**

**Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, l'article 47/1, § 1, deuxième alinéa, et § 2, cinquième alinéa, insérés par le décret du 18 décembre 2020.

**Formalités**

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 27 janvier 2021.

- L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973. Il y a urgence dès lors que le Comité de concertation a décidé le 22 janvier 2021 de prolonger, au plus tard à partir du 29 janvier 2021, la durée de l'isolement de 7 à 10 jours pour les personnes (ambulateurs) atteintes de COVID-19, ce qui est conforme à la recommandation du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et de l'Organisation mondiale de la santé, et vu l'absence de base juridique pour une exemption des mesures prévues à l'article 47/1, § 2, premier et deuxième alinéas du décret du 21 novembre 2003, de sorte que lesdites mesures s'appliquent à certains écoliers frontaliers qui voyagent dans le cadre de l'enseignement obligatoire et à certaines personnes qui voyagent dans le cadre d'une coparentalité transfrontalière, et ceci contrairement à la décision du Comité de concertation du 8 janvier 2021.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

## LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 3, premier alinéa de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19, le mot « sept » est chaque fois remplacé par le mot « dix ».

Lorsqu'une personne visée à l'article 47/1, § 1, premier alinéa du décret du 21 novembre 2003 s'est temporairement isolée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et que la période de cet isolement temporaire n'a pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la période d'isolement temporaire telle qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeure applicable.

**Art. 2.** Dans l'article 4, alinéa trois du même arrêté sont ajoutés les points 15° et 16° ainsi rédigés :

« 15° les écoliers transfrontaliers voyageant dans le cadre de l'enseignement obligatoire ;

16° les personnes voyageant dans le cadre d'une coparentalité transfrontalière. ».

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 4.** Le ministre flamand compétent pour les soins de santé et les soins résidentiels est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Bruxelles, le 29 janvier 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

## VLAAMSE OVERHEID

Kanselarij, Bestuur, Buitenlandse Zaken en Justitie

[C – 2021/20293]

Agentschap Informatie Vlaanderen. — Arrest van de Raad van State  
Vernietiging besluit van de Vlaamse Regering van 18 januari 2019

De Raad van State, afdeling bestuursrechtspraak, IXe Kamer, heeft bij arrest nr. 249.405 van 6 januari 2021 het besluit van de Vlaamse Regering van 18 januari 2019 tot regeling van de vervanging van analoge bestuursdocumenten door elektronische kopieën vernietigd. Hetzelfde arrest beveelt de bekendmaking ervan bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* op dezelfde wijze als het vernietigde besluit.

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice

[C – 2021/20293]

**Agence Flandre Information. — Arrêt du Conseil d'Etat  
Annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2019**

Le conseil d'Etat, section du contentieux administratif, IXe chambre, par son arrêt n° 249.405 du 6 janvier 2021, a annulé l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 2019 réglant le remplacement de documents administratifs analogiques par des copies électroniques. Le même arrêt ordonne sa publication par extrait au *Moniteur belge* de la même manière que l'arrêté annulé.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2021/200443]

**16 DECEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon procédant au retrait de la concession  
de mines de houille d'Ouest de Mons (n° 007)**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret sur les mines du Conseil régional wallon du 7 juillet 1988, l'article 71;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 avril 1992 fixant la procédure et les conditions pour le retrait d'un titre minier, articles 24 à 26;

Considérant le rapport, en ce compris ses plans et ses annexes, en date du 27/09/2020, de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (ci-après dénommée DRIGM), Département de l'Environnement et de l'Eau, Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW-ARNE);

Considérant que la concession actuelle d'Ouest de Mons a été constituée en vertu des actes suivants :

- 1768 : E. de Quicquelberghe accorde à A. Estievenart deux veines sur Elouges;
- 1777 : E. de Quicquelberghe accorde les mêmes veines à d'autres propriétaires;
- 1787 : ce charbonnage est vendu à une société qui prend le nom de Sainte-Catherine;
- 1790 : le Charbonnage de Belle-Vue est constitué par la réunion de Sainte-Catherine, du Ruisseau, du Champs des Avoines, et du Longterne. Cette fusion est réalisée par G. Castiau; l'acte de concession date de 1792;
- 14 janvier 1802 : concession de Bellevue sous la surface des communes de Tulin, Montrœul-sur-Haine, Audregnies, Elouges et Wihéries;
- 1823 : Fontaine Spitaels est l'actionnaire principale de Belle-Vue et le seul actionnaire de Baisieux; il réunit les deux sociétés en une seule;
- 24 mars 1834 : vente de Belle-Vue Baisieux par la maison Fontaine Spitaels à Lefebvre Meuret;
- 17 mai 1843 : constitution de la SA du Charbonnage de Belle-Vue, Baisieux, Dour et Thulin avec participation majoritaire de la Société Générale;
- 30 mai 1844 : arrêté royal de maintenance de Belle-Vue (3831 ha) sous Baisieux, Audregnies, Quiévrain, Montrouel-sur-Haine, Thulin, les anciennes seigneuries de Dour et d'Elouges; arrêté royal d'extension de la concession (107 ha) sous Wihéries. La superficie totale est de 3 742 ha (recouvrements déduits);
- 9 avril 1868 : apport du charbonnage pour la constitution de la SA des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons;
- 23 mai 1884 : arrêté royal de rectification de limites avec les charbonnages de la Grande Machine à Feu et les charbonnages de la Grande Veine;
- 04 juillet 1884 : arrêté royal de réunion des concessions de Belle-Vue et Grande Veine du Bois d'Épinois;
- 05 mai 1886 : arrêté royal de réunion des concessions de Belle-Vue et de Longterne-Ferrand sous le nom de Belle-Vue-Baisieux;
- 17 octobre 1921 : arrêté royal de réunion des concessions de Belle-Vue-Baisieux, du Bois de Boussu, Sainte-Croix, Sainte-Claire et de Grand-Hainin sous le nom de Belle-Vue, Baisieux et Boussu (5334 ha);
- 27 avril 1924 : arrêté royal d'extension de la concession, de rectification des limites par voie d'échange avec Chevalières et Grande Machine à feu à Dour et fusion de concession avec une partie de Longterne-Trichères;
- 1779 : Octroi de la concession sur Baisieux et Quiévrain par le duc d'Arenberg;
- 1823 : Fontaine Spitaels est l'actionnaire principale de Belle-Vue et le seul actionnaire de Baisieux; il réunit les deux sociétés en une seule;
- 25 mai 1838 : arrêté royal de constitution de la SA des Houilles Grasses d'Elouges pour l'exploitation du charbonnage de la Grande Veine du Bois d'Épinois sur Elouges;
- 12 février 1865 : arrêté royal de maintenance de concession de la Grande Veine du Bois d'Épinois sous 339 ha 51a 31ca;
- 20 avril 1882 : acquisition de la SA des Houilles Grasses d'Elouges par la SA des Charbonnages et sous-produits à Namur;
- 06 juillet 1882 : apport de la SA des Charbonnages et sous-produits à Namur à la SA des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons;
- 23 mai 1884 : arrêté royal de rectification des limites avec les concessions de la Grande Machine à feu de Dour, de Belle-Vue-Baisieux et de la Grande Veine;
- 04 juillet 1884 : arrêté royal de réunion des concessions de Belle-Vue et de Grande Veine du Bois d'Épinois;
- 10 avril 1768 : concession par le seigneur d'Elouges Dequicquelberg, des mines de houille dites La Désirée, Le Longterne, Grande Veine et Moriols sous Elouges sur le terrain allant vers Audregnies et Baisieux depuis le ruisseau à André Wallez, Charles Baron, J.B. Degueldre et consorts;
- 21 novembre 1784 : bail par l'Abbaye de Saint-Ghislain à André Wallez, Charles Baron, J.B. Degueldre et consorts pour les mêmes veines sur les propriétés de l'abbaye;